

Ministère de la transition écologique

modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

NOR : [...]

Objet : *Modification de certaines conditions pour l'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale*

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : À la suite du changement de classification des ouvriers des parcs et ateliers introduite par arrêté du 20 septembre 2019, le décret modifie, d'une part, le tableau de correspondance entre la classification des ouvriers des parcs et ateliers et les cadres d'emplois et grade d'intégration dans la fonction publique territoriale et, d'autre part, les conditions de prise en compte des services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers dans les classifications professionnelles antérieurement à leur intégration. Il supprime également le recours à la commission nationale de classement pour établir, pour certains niveaux de la classification, la correspondance entre la classification des ouvriers des parcs et ateliers et les cadres d'emplois et grade d'intégration dans la fonction publique territoriale.

Références : Le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 10, 11 et 27 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de la transition écologique et du ministre de la cohésion des territoires en date du xxxxxx ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du xxxxxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du xxxxxx ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2014/456 du 6 mai 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

À l'article 1^{er}, les mots : « et, le cas échéant, après consultation de la commission nationale de classement mentionnée au II de l'article 11 de la même loi » sont supprimés.

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est modifié comme suit :

1° Les mots : « Lorsque l'ouvrier relève de l'une des classifications professionnelles mentionnées dans le tableau de correspondance annexé au présent décret, » sont supprimés ;

2° Les mots « à ce tableau » sont remplacés par les mots : « au tableau de correspondance annexé au présent décret ».

Article 4

L'article 3 est supprimé.

Article 5

L'article 4 est modifiée comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les mots : « ou lorsqu'elle doit être consultée pour saisir la commission nationale de classement » sont supprimés ;

b) La 3^e phrase est supprimée ;

2° Au second alinéa, les mots « des articles 2 et 3 » sont remplacés par le mots : « de l'article 2 ».

Article 6

Le chapitre II est supprimé.

Article 7

L'article 14 est modifié comme suit :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes dans les classifications professionnelles prévues à l'article 8 du décret du 21 mai 1965 susvisé, antérieurement à leur intégration, sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « ouvrier niveau 1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial ;

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « ouvrier niveau 2 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal ;

3° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 1-1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial ;

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 1-2 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 2^e classe ;

5° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 2 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe ;

6° Les services accomplis dans la classification professionnelle : « technicien niveau 3 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe ;

7° Les services accomplis dans les classifications professionnelles : « ingénieur haute maîtrise niveau 1 », « ingénieur haute maîtrise niveau 2 » et « ingénieur haute maîtrise niveau 3 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'ingénieur territorial. »

2° Le II est supprimé.

Article 8

Le tableau de correspondance mentionné à l'article 2 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 susvisé et annexé à celui-ci est remplacé par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

Article 9

Pour les agents reclassés au 1^{er} janvier 2019 dans les niveaux technicien niveau 1-1 et technicien niveau 1-2, le tableau de correspondance antérieur à celui modifié par le présent décret leur est appliqué sur leur demande dès lors qu'ils y ont intérêt.

VERSION DE TRAVAIL

Article 10

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance

Bruno LE MAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

VERSION DE TRAVAIL

ANNEXE

TABEAU DE CORRESPONDANCE

CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES BASES AÉRIENNES (article 8 du décret du 21 mai 1965 susvisé)	CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'INTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
Ouvrier niveau 1	Agent de maîtrise territorial
Ouvrier niveau 2	Agent de maîtrise territorial principal
Technicien niveau 1-1	Technicien territorial
Technicien niveau 1-2	Technicien territorial principal de 2 ^e classe
Technicien niveau 2	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Technicien niveau 3	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Ingénieur haute maîtrise niveau 1	Ingénieur territorial
Ingénieur haute maîtrise niveau 2	Ingénieur territorial
Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Ingénieur territorial